

ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite sur son branchement voire en cas de fuite sur son installation intérieure justifiant la fermeture du branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera dans un premier temps les instructions d'urgence nécessaires.